

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2025_69
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de Monsieur GACHET Didier et Mme REILLE Annie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par la SCP Hervé CROZAT et Me Hervé CROZAT, Notaires à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 1 Impasse du Verger, cadastrée section AH 343 et 357, propriété de Monsieur GACHET Didier et Mme REILLE Annie.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 1 Impasse du Verger, cadastrée section AH 343 et 357, propriété de Monsieur GACHET Didier et Mme REILLE Annie dans les conditions énoncées par la SCP Hervé CROZAT et Me Hervé CROZAT, Notaires à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, reçue en Mairie le 27 mai 2025.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ la SCP Hervé CROZAT et Me Hervé CROZAT, Notaires à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 27/05/2025

Le Maire :

D. MOMBARD

